

ARRETE PERMANENT N° 102/2016
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT :

- l'étroitesse de la rue de l'Eglise à hauteur du n°1 ne permettant pas à deux véhicules de se croiser,

ARRETE

RUE DE L'EGLISE

Art. 1 : Stationnement interdit et qualifié de gênant

Le stationnement est interdit et qualifié de gênant du côté opposé au n°1 rue de l'Eglise, le long du n°17 rue de Hœnheim, sur une distance de 15 mètres.

Art. 2 : Les services de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 3 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 6 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers - Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 12 décembre 2016

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

